

2° aux membres-experts :

- une indemnité fixe annuelle de 45 000 F;
- par séance, un jeton de présence de 1 500 F avec un maximum d'un jeton de présence par 24 h.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, les membres-fonctionnaires et les membres-experts dont la résidence effective et la résidence administrative ou le lieu de travail habituel sont situés en dehors de l'agglomération bruxelloise, sont autorisés à utiliser un moyen de transport personnel.

CHAPITRE IV. — *Le personnel du secrétariat*

Art. 6. Le Commissaire spécial peut faire appel, à concurrence de cinq unités à temps plein, employées soit à temps plein soit à temps partiel, à des membres du personnel du Ministère de la Communauté flamande aux besoins du secrétariat de la Commission, après accord du Ministre fonctionnellement compétent. Ces membres du personnel sont affectés à la Commission pour la durée de ses travaux.

Art. 7. Le personnel du secrétariat de la Commission est placé, depuis son affectation, sous l'autorité hiérarchique du Commissaire spécial.

Art. 8. Il est attribué pro rata temporis au personnel du secrétariat visé à l'article 6 une indemnité fixe annuelle de 45 000 F.

CHAPITRE V. — *Autres dispositions*

Art. 9. Les indemnités et allocations visées aux articles 2, 5 et 8 sont à charge du budget de la Communauté flamande. Elles sont payées mensuellement à terme échu. L'indemnité mensuelle ou l'allocation mensuelle est égale à 1/13 du montant annuel. Lorsque l'indemnité mensuelle ou l'allocation mensuelle n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes, conformément à la disposition prévue dans la réglementation pécuniaire du personnel des ministères.

Art. 10. Tous les frais de fonctionnement de la Commission incombent au budget de la Communauté flamande.

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er avril 1989.

Art. 12. Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 89 — 2455

3 NOVEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le nombre et les dates des sessions du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section : enseignement secondaire supérieur général). Année 1990

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section : enseignement secondaire supérieur général), notamment l'article 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtons :

Article 1er. § 1er. Pour l'année civile 1990, deux sessions d'examens seront organisées.

§ 2. La première session débutera le 5 février 1990 et se terminera au plus tard le 30 juin 1990.

La seconde session débutera le 17 septembre 1990 et se terminera au plus tard le 31 janvier 1991.

§ 3. Les inscriptions seront reçues :

1° du 15 janvier 1990 au 31 janvier 1990, pour la première session;

2° du 1er septembre 1990 au 15 septembre 1990 pour la seconde session.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Bruxelles, le 3 novembre 1989.

Pour l'Exécutif de la Communauté française ..

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 89 — 2455

3 NOVEMBER 1989. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het aantal en de data van de zittingen van de examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs (tweede afdeling : algemeen hoger secundair onderwijs). — Jaar 1990

Wij, Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 27 juni 1989 houdende inrichting van de examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 14 september 1989 tot vaststelling van de wijze waarop de examens worden afgenomen, van de organisatie en de werking van de examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs (tweede afdeling : algemeen hoger secundair onderwijs);

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 18 februari 1988 houdende regeling van haar werking, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 6 juli 1989 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers van de Executieve van de Franse Gemeenschap,

Besluiten :

Artikel 1. § 1. Voor het kalenderjaar 1990 worden twee examenzittingen georganiseerd

§ 2. De eerste zitting vangt aan op 5 februari 1990 en eindigt uiterlijk op 30 juni 1990.

De tweede zitting vangt aan op 17 september 1990 en eindigt uiterlijk op 31 januari 1991.

§ 3. De inschrijvingen worden in ontvangst genomen .

1° van 15 tot 31 januari 1990 voor de zitting;

2° van 1 tot 15 september 1990 voor de tweede zitting.

Art. 2. Dit besluit treedt op 1 januari 1990 in werking.

Brussel, 3 november 1989.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

F. 89 — 2456

3 NOVEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le nombre et les dates des sessions du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section : enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel). — Année 1990

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section : enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel), notamment l'article 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtons :

Article 1er. § 1er. Pour l'année civile 1990, deux sessions d'examens seront organisées.

§ 2. La première session débutera le 5 février 1990 et se terminera au plus tard le 30 juin 1990.

La seconde session débutera le 17 septembre 1990 et se terminera au plus tard le 31 janvier 1991.

§ 3. Les inscriptions seront reçues :

1° du 15 janvier 1990 au 31 janvier 1990, pour la première session;

2° du 1er septembre 1990 au 15 septembre 1990 pour la seconde session.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Bruxelles, le 3 novembre 1989.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF